



Numéros de rôle : 15/1906/A et 15/2701/A
Numéro de répertoire : 19/1708
Chambre : 5ème
Parties en cause : Al c/ UNMS
Jugement contradictoire avant dire droit et réouverture des débats

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le :	Le :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique du
6 mars 2019

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n° 15/1906/A et 15/2701/A - Jugement du 6 mars 2019

La 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **Ai**

PARTIE DEMANDERESSE dans la cause portant le n° de rôle 15/1906/A,
PARTIE DEFENDERESSE dans la cause portant le n° de rôle 15/2701/A,
comparaissant en personne.

CONTRE : **L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES**, (UNMS), [BCE 0411.724.220], dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue Saint-Jean, 32-38,

PARTIE DEFENDERESSE dans la cause portant le n° de rôle 15/1906/A,
PARTIE DEMANDERESSE dans la cause portant le n° de rôle 15/2701/A,
représentée par Me GRENIER loco Me TACHENION, Avocat à Mons.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête déposée au greffe le 12 août 2015 (rôle 15/1906/A),
- la requête entrée au greffe le 23 septembre 2015 (rôle 15/2701/A),
- les dossiers d'information de l'Auditorat du travail,
- le jugement prononcé le 2 mai 2018 joignant les causes et ordonnant la réouverture des débats,
- les conclusions de Madame Ai déposées le 3 septembre 2018,
- les conclusions de synthèse de l'UNMS déposées le 2 novembre 2018.

A l'audience du 6 février 2019, les parties ont été entendues.

A la même audience, Madame VERWILGHEN, Substitut de l'Auditeur du travail, a été entendue en son avis oral (limiter le remboursement aux 7 jours prestés) auquel il n'a pas été répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n° 15/1906/A et 15/2701/A - Jugement du 6 mars 2019

2. Faits

1. Du 20 décembre 2014 au 27 mars 2015, Madame A. était en repos de maternité et a bénéficié, dans ce cadre, d'indemnités versées par l'UNMS.

L'UNMS expose avoir été informée, au mois d'avril 2015, du fait que Madame Anseau avait repris le travail le 23 février 2015¹.

2. Suivant la « fiche de prestations » qu'elle produit² et ses explications, Madame A. a presté auprès de la Haute Ecole Condorcet en qualité de professeure invitée les jours suivants, pour une durée de 3 heures chaque jour :

- le 23 février 2015 ;
- les 2, 9, 16, 18, 23, 25 et 30 mars 2015.

Elle précise, en termes de recours, avoir complètement cessé son activité de chargée de recherche à temps plein auprès de l'UMONS au cours de son repos de maternité, et n'avoir repris cette activité que le 30 mars 2015.

3. C'est dans ce contexte que la décision faisant l'objet du recours de Madame A. dans l'affaire portant le numéro de rôle 15/1906/A a été prise, le 1^{er} juin 2015.

3. Objet des demandes

4. Dans l'affaire portant le numéro de rôle 15/1906/A, Madame A. forme recours contre la décision de l'UNMS datée du 1^{er} juin 2015. Cette décision est rédigée comme suit :

« Madame,

Situation constatée :

A la suite d'une vérification de votre dossier d'incapacité de travail par le service indemnités, nous avons constaté que :

Etant donné que vous avez repris vos activités en date du 23/02/2015, vous ne remplissez plus les conditions de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Votre indemnisation doit être revue et vous trouverez en annexe le détail de la rectification ».

Suivant l'annexe à cette décision, le montant à récupérer s'élève à 2.544,17 €.

Madame A. sollicite, « à tout le moins », que la récupération soit limitée aux indemnités relatives aux journées durant lesquelles elle a effectivement dispensé des cours.

¹ Annexe à la pièce 9 du dossier d'information de l'Auditorat du travail – RG 15/1906/A.

² Annexe à la pièce 7 du dossier d'information de l'Auditorat du travail – RG 15/1906/A.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n° 15/1906/A et 15/2701/A - Jugement du 6 mars 2019

Dans l'affaire portant le numéro de rôle 15/2701/A, l'UNMS postule condamnation de Madame A à lui rembourser la somme de 2.544,17 €, à titre d'indemnités indûment versées du 23 février au 27 mars 2015.

4. Jugement du 2 mai 2018

5. Par jugement prononcé le 2 mai 2018, le tribunal a :

- joint les affaires portant les numéros de rôle 15/1906/A et 15/2701/A, en raison de leur connexité,
- dit le recours de Madame A recevable,
- dit la demande de l'UNMS recevable,
- ordonné la réouverture des débats, afin que l'UNMS :
 - o précise, compte tenu du libellé de l'article 117 alinéa 1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, quelle(s) disposition(s) du Titre V de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 déroge(nt) à l'article 101, faisant partie du Titre IV de cette même loi, justifiant l'inapplicabilité de cet article à l'assurance maternité ;
 - o s'explique sur la motivation de sa décision de récupération du 1^{er} juin 2015 par référence à l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994,
 - d'une part, au vu de l'article 115 alinéa 1^{er} de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, suivant lequel « *les périodes de repos visées à l'article 114 ne peuvent être retenues qu'à la condition que la titulaire ait cessé toute activité ou interrompu le chômage contrôlé* » ;
 - d'autre part, au vu de son courrier adressé le 16 novembre 2015 à l'Auditorat du travail, aux termes duquel elle estimait que les articles 100 et 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 ne régissent pas le repos de maternité³.
 - o s'explique sur l'existence possible d'une discrimination de genre, si l'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 ne pouvait s'appliquer aux travailleuses en repos de maternité.

Le tribunal a réservé à statuer sur le fondement des demandes ainsi que sur les dépens, afin de permettre aux parties de s'expliquer sur les questions ci-avant, et a ordonné la réouverture des débats afin de les entendre à ce sujet.

5. Discussion

6. Les articles 111 et suivants de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 régissent l'assurance maternité.

³ Annexe à la pièce 5 du dossier d'information de l'Auditorat du travail – RG 15/2701/A.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n° 15/1906/A et 15/2701/A - Jugement du 6 mars 2019

7. Aux termes de l'article 113 de cette loi, la travailleuse assujettie à l'assurance obligatoire indemnités reçoit, pour chaque jour ouvrable des périodes de protection de la maternité visées notamment à l'article 114, une prestation dite « indemnité de maternité ».

8. Les périodes de protection de la maternité visées à l'article 114 sont le repos prénatal et postnatal, dont la durée est fixée comme suit : *« Le repos prénatal débute, à la demande de la titulaire, au plus tôt à partir de la sixième semaine qui précède la date présumée de l'accouchement ou de la huitième semaine, lorsqu'une naissance multiple est prévue. A cet effet, la titulaire remet à son organisme assureur un certificat médical attestant que l'accouchement doit normalement se produire à la fin de la période de repos prénatal sollicitée. Si l'accouchement se produit après la date prévue par le médecin, le repos prénatal est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement.*

Le repos postnatal s'étend à une période de neuf semaines qui prend cours le jour de l'accouchement. La période de neuf semaines commence à courir le jour après le jour de l'accouchement lorsque la travailleuse a entamé le travail le jour de l'accouchement. Cette période peut être prolongée à concurrence de la période pendant laquelle la titulaire a continué le travail ou le chômage contrôlé de la sixième à la deuxième semaine y incluse précédant l'accouchement et de la huitième à la deuxième semaine y incluse en cas de naissance multiple. Le Roi peut déterminer les périodes qui peuvent être assimilées pour la prolongation du repos postnatal à une période au cours de laquelle la titulaire a continué à travailler ou à chômer pendant la période susvisée.

(...) ».

L'article 115 de la loi coordonnée prévoit par ailleurs que *« les périodes de repos visées à l'article 114 ne peuvent être retenues qu'à la condition que la titulaire ait cessé toute activité ou interrompu le chômage contrôlé.*

La condition visée à l'alinéa 1er ne s'applique pas :

1° pendant la période au cours de laquelle la titulaire fait usage de la faculté visée à l'article 114, alinéa 6;

2° pendant la période de prolongation du repos postnatal à concurrence des périodes pendant lesquelles la travailleuse a exercé un travail durant une période de protection de la maternité visée à l'article 114bis ou a repris un travail adapté durant son incapacité de travail, dans les conditions visées à l'article 100, § 2, de la sixième semaine ou de la huitième semaine en cas de naissance multiple, à la deuxième semaine y incluse précédant l'accouchement ».

9. Il n'est pas contesté en l'espèce que c'est au cours de la période de repos postnatal que Madame A a presté en qualité de chargée de cours.

L'UNMS expose qu'en vertu de l'article 115 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, Madame A en reprenant son activité professionnelle, a clôturé son congé de maternité.

Madame A estime ne devoir rembourser que les indemnités perçues pour les journées au cours desquelles elle a effectivement presté.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n° 15/1906/A et 15/2701/A - Jugement du 6 mars 2019

10. Le tribunal constate que Madame A a effectivement cessé ses activités en raison de sa grossesse et de son accouchement et se trouvait dès lors dans les conditions pour bénéficier de l'application de l'article 115 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

L'objectif des repos prénatal et postnatal est la protection de la maternité. Aucune disposition ne prévoit qu'en cas de reprise limitée d'une activité, il doit être mis fin à la période de repos postnatal. Dès lors, Madame A ayant exercé une activité exclusivement les 23 février 2015 et 2, 9, 16, 18, 23 et 25 mars 2015⁴, elle ne doit être exclue des indemnités que pour ces journées.

La Cour du travail de Liège a décidé, dans ce sens, que : *« La décision prise par l'intimée de ne pas intervenir en faveur de l'appelante doit, en conséquence, en ce qu'elle exclut le paiement d'indemnités lors de l'exercice par cette dernière de son activité de juge social, être confirmée dans son principe. »*

Toutefois, l'objectif essentiel des dispositions du chapitre IV de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 étant, comme le souligne le ministre des affaires sociales dans son intervention du 8 janvier 2002, de garantir « l'état de santé de la mère (...) » et à défaut pour les dispositions traitant de la question de la cessation d'activité de prévoir une sanction qui consisterait, en dépit du but spécifique poursuivi, à supprimer, pour toute la période de repos prénatal et/ou postnatal, tout droit à des indemnités, ne justifie la suppression de ce droit que pour les seuls jours se rapportant à des audiences au cours desquelles l'appelante a été amenée à siéger durant son congé postnatal, à savoir, selon une attestation du tribunal du travail de Bruxelles du 27 octobre 2005, les 1er, 8, 15 et 22 février 2005, soit à concurrence de quatre indemnités journalières »⁵.

11. En tout état de cause, s'il devait être considéré que l'exercice, même partiel, d'une activité en cours de repos postnatal met fin à cette période de repos, il faudrait alors faire application de l'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, qui prévoit notamment ce qui suit, en ses paragraphes 1^{er} et 2 :

« § 1^{er} Le titulaire reconnu incapable de travailler qui a effectué un travail sans l'autorisation [...] visée à l'article 100, § 2, ou sans respecter les conditions de l'autorisation, est soumis à un examen médical en vue de vérifier si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail sont réunies à la date de l'examen. Le Roi détermine le délai dans lequel cet examen doit être effectué, à compter de la constatation de l'activité non autorisée ou de la communication de celle-ci. »

En cas de décision négative, une décision de fin de reconnaissance est notifiée au titulaire dans le délai déterminé par le Roi.

§ 2. Le titulaire visé au paragraphe 1^{er} est tenu de rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels il a accompli le travail non autorisé (...).

En effet, par application de l'article 117 alinéa 1^{er} de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions relatives à la protection de la maternité, *« les dispositions des titres I, II, IV, VI à X et XII qui concernent l'assurance indemnités sont applicables en ce qui concerne l'assurance maternité »*. Or, l'article 101 fait partie du Titre IV de la loi

⁴ Annexe à la pièce 7 du dossier d'information de l'Auditorat du travail – RG 15/1906/A.

⁵ C. Trav. Liège, 22 juillet 2010, RG 8842/09, www.juridat.be.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n° 15/1906/A et 15/2701/A - Jugement du 6 mars 2019

coordonnée le 14 juillet 1994 et est applicable aux situations de protection de la maternité, dès lors qu'aucune disposition du Titre V de la loi n'y déroge.

Il appartenait donc à l'UNMS, si elle estimait que l'activité de Madame A mettait fin à sa période de repos postnatal, de la soumettre à la procédure prévue à l'article 101 de la loi susvisée. A défaut, seules les indemnités versées durant les journées d'activité doivent être remboursées.

6. Réouverture des débats

12. Il convient de réserver à statuer quant au montant dû par Madame A à l'UNMS à titre de remboursement des indemnités induites perçues pour les journées des 23 février 2015 et 2, 9, 16, 18, 23 et 25 mars 2015, et d'ordonner la réouverture des débats afin que l'UNMS produise un décompte de ces indemnités induites, et que les parties s'expliquent à ce sujet.

13. Compte tenu de cette réouverture des débats, il convient de réserver à statuer sur les dépens également.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

STATUANT contradictoirement après réouverture des débats,

Dans l'affaire portant le numéro de rôle 15/1906/A, dit le recours fondé, dans la mesure ci-après :

- Annule la décision litigieuse de l'UNMS datée du 1^{er} juin 2015, et dit pour droit que la récupération des indemnités ne peut porter que sur les journées des 23 février 2015 et 2, 9, 7, 16, 18, 23 et 25 mars 2015.

Dans l'affaire portant le numéro de rôle 15/2701/A, dit la demande fondée, dans la mesure ci-après :

- Condamne Madame A à rembourser à l'UNMS les indemnités qu'elle a induites perçues pour les journées des 23 février 2015 et 2, 9, 16, 18, 23 et 25 mars 2015 ;
- Réserve à statuer quant au montant dû par Madame A à l'UNMS à ce titre et invite l'UNMS à établir un décompte de ce montant ;

Dit que ce décompte sera déposé au dossier de la procédure et communiqué à Madame A le 6 mai 2019 au plus tard ;

Ordonne d'office la réouverture des débats conformément à l'article 774 du Code judiciaire, à l'audience publique du 2 octobre 2019 (pour 10 minutes) devant la 5^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut division de Mons, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences à 7000 Mons, rue de Nimy 70, afin que les parties s'expliquent sur le décompte établi par l'UNMS.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôles n° 15/1906/A et 15/2701/A - Jugement du 6 mars 2019

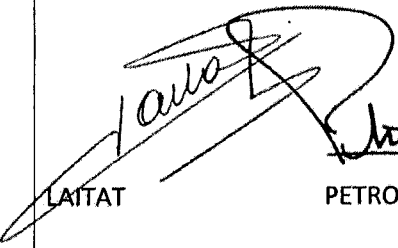
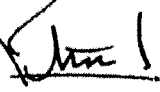
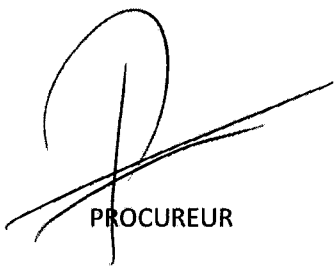
Conformément à l'article 775 du Code judiciaire, invite les parties à s'échanger et à remettre au greffe, dans les délais fixés ci-après sous peine d'être écartées d'office des débats, leurs observations écrites à ce sujet, sous forme de conclusions sur réouverture des débats :

- Madame A le 17 juin 2019 au plus tard ;
- l'UNMS, le 29 juillet 2019 au plus tard ;
- les conclusions de synthèse de Madame A le 26 août 2019 au plus tard.

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens.

Ainsi jugé par la 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

Ch. GRENIER,	Juge, présidant la 5ème chambre.
H. PROCUREUR,	Juge social au titre d'employeur.
L. PETRONE,	Juge social au titre de travailleur employé.
Ch. LAITAT,	Greffier de division.


LAITAT
PETRONE
PROCUREUR
GRENIER